

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STE DIFFUSION DE PRODUITS DE PARFUMERIE

Rue Marcellin Berthelot
ZI n° 2
27000 La Madeleine

Références : UBDEO.ERA.2026.03.99.SG
Code AIOT : 0005800920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement STE DIFFUSION DE PRODUITS DE PARFUMERIE implanté Rue Marcellin Berthelot ZI n° 2 27000 Évreux. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 mars 2026 s'inscrit dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 1^{er} juillet 2025. L'inspection a évoqué également en séance le porter à connaissance déposé par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE DIFFUSION DE PRODUITS DE PARFUMERIE
- Rue Marcellin Berthelot ZI n° 2 27000 Évreux
- Code AIOT : 0005800920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SDPP localisée à Evreux est réglementée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 pour ses activités de fabrication d'articles de parfumerie.

Le site stocke et utilise de l'éthanol dans la fabrication des jus des parfums.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 01/07/2025, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois
2	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 01/07/2025, article 1	Astreinte	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.I.F	Demande d'action corrective	3 mois
6	Modifications	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 1.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 7.3.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 13.I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article ANNEXE VII 23.II.C	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 8.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris des actions visant la mise en conformité avec les articles 9.II et 14.I de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, visés par la mise en demeure. Cependant, ces actions ne sont pas finalisées, les textes réglementaires ne sont pas au jour de la visite respectés. Par conséquent, l'inspection propose l'imposition d'une **astreinte journalière** avec délai de carence.

Par ailleurs, l'inspection a relevé dans le présent rapport des non conformités majeures relatives à la conformité des installations de protection contre la foudre et les moyens en eau nécessaires. Sur ces points, l'inspection propose au préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de se conformer sous 6 mois.

Des demandes d'actions correctives sont également formulées relativement à l'accès au site hors heures ouvrées, au contrôle de l'ouverture/ fermeture de la rétention déportée enterrée, à la formalisation des tests.

L'exploitant ayant transmis un porter à connaissance de mise à jour de la situation administrative et du bilan de conformité vis à vis des textes Liquides Inflammables, l'inspection demande dans le présent rapport des compléments à ce dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : La société SDPP exploitant une usine de fabrication et conditionnement de parfums, sur son site localisé rue Marcellin Berthelot ZI n°2 ÉVREUX 27000, est tenue de respecter les dispositions des articles 9.II et 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- 4 mois à compter de la notification du présent arrêté pour respecter l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé. La présente prescription est réputée respectée si l'exploitant est en capacité de présenter à l'inspection des installations classées un état des matières stockées complet. Le contenu de cet état des matières stockées est dit complet s'il présente tous les éléments demandés à l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé ;

Constats :

L'exploitant gère ses stocks via le logiciel SAP. Il peut réaliser une extraction de l'extrait des stocks.

Néanmoins, celui-ci nécessite d'être retravaillé afin de répondre aux exigences réglementaires.

Afin de répondre au 1 de l'article 9.II, l'exploitant a montré en séance l'extraction obtenue via SAP. Cet état des stocks ne suffit pas à répondre à la prescription, qui précise :

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. »

Il a transmis à l'inspection le stockage vrac de substances dangereuses au 9 mars 2026. Ce document présente des incohérences :

- il ne précise pas quelles rubriques sont concernées par la dénomination « Qté vrac »,
- il distingue les substances classées 4331 de celles classées 4331+ 4511.

L'inspection précise qu'une substance, si elle peut être doublement classée, ne peut pas l'être dans 2 rubriques 4XXX. Il est nécessaire de distinguer chaque rubrique et de classer les substances en fonction de leur FDS.

- par ailleurs, la quantité indiquée dans la zone « ancien chai » est supérieure à la quantité indiquée dans la colonne « limite maximum ».

Afin de répondre au 2 de l'article 9.II, l'exploitant a présenté un modèle d'état des stocks synthétiques présenté par zone du site. Néanmoins, le remplissage se fait aujourd'hui manuellement. L'exploitant doit automatiser l'extraction afin de pouvoir éditer l'état des stocks rapidement.

Il envisage la mise en place de capsules à disposition du SDIS en cas de sinistre. De plus, hors heures ouvrées, un agent d'astreinte pourra établir l'état des stocks sur demande.

L'exploitant ne s'est pas mis en conformité avec le texte susvisé. Il estime la mise en conformité à fin juin 2026.

Par ailleurs, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection la mise à jour de la situation administrative, là aussi l'inspection relève des incohérences : - le dossier indique le stockage de produits 4510 et 4511 dans la zone de préparation et dans l'ancien chai, alors que l'état des stocks ne mentionne pas de produits classés 4510. - il convient que les quantités de substances classées soient précisées dans l'unité de la rubrique - l'état des stocks indique le stockage de substances classées 4331 dans toutes les zones du site, alors que le porté à connaissance (tableau de situation administrative) ne mentionne que le stockage enterré d'éthanol et le stockage dans le chai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans la mesure où l'exploitant ne s'est pas mis en conformité suite à la mise en demeure du 01/07/25, l'inspection propose au préfet d'imposer à l'exploitant une astreinte financière, avec un délai de carence jusqu'au 1^{er} juillet 2026 pour la finalisation des actions. Par ailleurs, l'exploitant doit revoir - dans le porter à connaissance transmis - la situation administrative du site au regard des remarques de l'inspection. Il transmettra dans les meilleurs délais les compléments ou correctifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : La société SDPP exploitant une usine de fabrication et conditionnement de parfums, sur son site localisé rue Marcellin Berthelot ZI n°2 ÉVREUX 27000, est tenue de respecter les dispositions des articles 9.II et 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • <u>6 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté pour respecter l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé. La présente prescription est réputée respectée si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de défense incendie mis à jour et complet décrivant l'organisation du site en cas de sinistre pour l'ensemble des installations relevant de la rubrique 4331. Le contenu de ce plan de défense incendie est dit complet s'il contient tous les éléments demandés à l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé ;
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un projet de plan de défense incendie, non finalisé.
L'inspection a fait plusieurs observations sur le projet :

- l'appel au SDIS comportera utilement les informations suivantes : précision de la zone et de la substance en feu, précision de l'accès à emprunter et de la personne en charge de l'accueil

- le projet présente les scénarios de feu de rétention au dépotage d'éthanol, de feu de cuve dans le chai et du feu de camion à quai. Il pourra utilement ajouter les modélisations incendie associées à ces scénarios, ainsi que les scénarios d'incendie du bâtiment principal.

L'inspection note que le rideau d'eau qui se déclencherait en cas d'incendie au niveau du convoyeur entre les deux sites relève de la responsabilité du site voisin Eurostock. Un modèle de convention d'aide a été rédigé par l'exploitant. Le protocole d'aide pourra être ajouté au PDI, l'article 14 de l'arrêté ministériel précisant : « Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.) »

- l'AM précise que le PDI doit contenir « la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction » : le PDI doit préciser les besoins en eau du site, via le calcul D9, et préciser les moyens mis en œuvre pour obtenir le volume d'eau déterminé. le PDI précisera également le volume de la cuve d'émulseur ;

Ainsi, l'inspection retient que le PDI n'est pas finalisé et validé par l'exploitant, d'autre part nécessite des compléments.

Le plan de défense incendie tel que transmis le 05/03/26 n'est pas conforme à la prescription.

Le plan devra par ailleurs être transmis au SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la mesure où l'exploitant ne s'est pas mis en conformité suite à la mise en demeure du 01/07/25, l'inspection propose au préfet d'imposer à l'exploitant une astreinte financière, avec un délai de carence jusqu'au 1^{er} juillet 2026 pour la finalisation des actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens humains et matériels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. [...]
Constats : L'exploitant a fait externaliser par un prestataire le calcul D9 du site, il a transmis après inspection l'étude du 9 mars 2026. le calcul détermine un besoin en eau de 570m³/h soit un total de 1140m³ pour 2h. Il précise qu'un poteau incendie est interne au site, le dernier contrôle indique un débit de 257m³/h à 4 bars, 221m³/h à 1 bar. Plusieurs poteaux incendie externes (communaux) sont portés sur le plan de défense incendie. Les débits n'ont cependant pas été indiqués à l'inspection. De plus, il semble que les poteaux 505 et 506 se situent à une distance supérieure à 100m des zones à risque, ce qui n'est pas conforme à la prescription. Une cuve de 437m³ est présente près du bâtiment Eurostock et à disposition des deux sites : - pour le sprinklage d'Eurostock d'une part, - pour le dispositif haut foisonnement de SDPP, d'après l'exploitant le besoin en eau nécessaire est de 52m³.

Le site ne dispose pas de réserve d'eau supplémentaire. Il résulte que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de justifier la disponibilité du volume d'eau calculé pour le site. Le cas échéant il mettra en place les réserves d'eau nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction
Prescription contrôlée : <i>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</i>
Constats : Seul le chai extérieur dispose d'un dispositif d'extinction. Le dispositif d'extinction par mousse à haut foisonnement est vérifié tous les 6 mois par un prestataire. L'inspection a consulté en séance le dernier rapport du 24/11/25, il ne mentionne pas de non-conformités. Plusieurs observations sont faites : il est de la responsabilité de l'exploitant de les analyser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.I.F
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : <i>F. - La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</i>
Constats : La zone de dépotage et le chai sont associés à une rétention enterrée et déportée. Tout épandage dans le chai est entraîné vers la rétention par gravité. Lors d'un dépotage, la vanne de la

rétenction est ouverte automatiquement lors du branchement de la citerne. L'exploitant a indiqué que cette ouverture de vanne n'était pas testée, pas commandable manuellement et ne pouvait être constatée visuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure de test de la vanne d'ouverture de la rétenction déportée. Par ailleurs, celle-ci doit pouvoir être ouverte localement ou à partir d'un poste de commande, au besoin, notamment en cas d'épandage avant le branchement du camion. Cette disposition doit être incluse dans le PDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : <i>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R512-33 du Code de l'environnement.</i>
Constats : L'exploitant a transmis le 05/03/26 un porter à connaissance actualisant la situation administrative du site. Le dossier indique qu'un audit de conformité a été établi vis à vis des arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2015 et 22 décembre 2008. Des points forts et des écarts sont identifiés. Néanmoins, le dossier n'indique pas quelles actions sont déclenchées par l'exploitant, ni les échéances de réalisation pour aboutir à la conformité des textes qui lui sont applicables. L'exploitant indique notamment que certaines dispositions (rétenction, dispositions constructives) ne seront pas applicables. En effet, il indique en séance que l'ancien chai n'aura plus vocation au stockage. L'exploitant utilise actuellement l'ancien chai pour le stockage de déchets, de reste de parfums et de produits d'entretien dans des IBC de 1000L. Les quantités stockées varient en fonction des aléas de production du site et pourraient atteindre la capacité maximale de stockage du chai, soit 20 m³. L'exploitant complétera et argumentera le bilan de conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre son bilan de conformité complet, en précisant et argumentant pour chaque article la conformité ou non ; et le cas échéant le plan d'actions mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 7.3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique, installation et suivi
Prescription contrôlée : <i>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</i> <i>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</i> <i>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</i> <i>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.</i> <i>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</i> Constats : Suite à des modifications des installations, l'exploitant a fait réaliser les mises à jour de l'analyse risque foudre et de l'étude technique foudre, il a transmis après l'inspection : - l'analyse risque foudre du 2 juin 2025. - l'étude technique foudre du 2 juin 2025 Cette dernière met en évidence des travaux à réaliser. Au jour de la visite, l'installation n'a pas été modifiée selon les recommandations de l'étude technique foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de justifier de la conformité de ses installations de protection contre la foudre. Pour cela, il justifiera la mise en œuvre des actions préconisées dans l'étude technique foudre et disposera d'un rapport de vérification complète des installations par un organisme compétent, distinct de l'installateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 13.I
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée :
<i>Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</i>
Constats :
Le site dispose de deux accès. En heures ouvrées, les 2 accès sont protégés par une barrière levante. Hors heures ouvrées, les portails sont fermés à clé. Il ne s'agit pas de clés pompiers permettant l'accès des services de secours. Un agent d'astreinte est joignable hors heures ouvrées pour se rendre sur le site en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place les dispositifs permettant un accès à tout moment aux services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article ANNEXE VII 23.II.C
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée :
Les dispositions du 23. II. C sont remplacées par les dispositions suivantes : Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Constats :

L'exploitant indique en séance que la détection du nouveau chai est opérée par un système pilote sous air, la chaleur engendrée par l'incendie entraînant l'éclatement d'une ampoule, ce qui déclenche le dispositif de mousse haut foisonnement.

La détection n'est pas distincte du système d'extinction, ce qui est conforme au texte susvisé, sous réserve que l'exploitant démontre "que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer."

Le bâtiment principal est équipé de détecteurs linéaires mais ne possède pas de système d'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés d'alcools

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une cuve enterrée d'éthanol d'une capacité de 40 m³ dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réservoir enterré est en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conforme à la norme qui lui est applicable.

Il est muni d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

[...]

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

[...]

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Le site dispose d'une cuve enterrée d'alcool de 40m³.

L'inspection s'est rendue au bureau de fabrication : le volume présent dans la cuve est disponible sur un écran de contrôle, il est de 4796 litres au jour de la visite.

L'exploitant a indiqué sur le terrain l'emplacement de la cuve enterrée : celle-ci est présente dans une zone grillagée et dispose d'un évent. L'agent de fabrication sur le terrain a expliqué le mode opératoire de déchargement : après la mise à la terre, un opérateur du site est présent lors du déchargement ; de plus, le déchargement s'interrompt automatiquement lorsque le niveau maximal est atteint.

Le dépotage est réalisé en gravitaire.

La cuve est munie d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Le système a été contrôlé le 25/10/24 par un prestataire externe, selon la prescription susvisée.

L'exploitant indique que le fonctionnement des alarmes est testé en interne de manière annuelle, mais que ce contrôle n'est pas formalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place, selon la prescription susvisée, le suivi formalisé des contrôles réalisés (en interne et externe).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois